

DEMANDE DE SUBVENTION POUR TOITURE EN DALLES

Requérant : domicilié à

Désire le toit de

Parcelle n° Plan n° au lieu-dit

Surface à couvrir en m2 :

Qualité ou provenance des dalles :

Début probable des travaux:

La subvention cantonale et fédérale peut être requise. La demande doit être adressée directement au : Service cantonal des Bâtiments Av. du Midi 18 – 1950 Sion - avec les documents suivants :

- 1 plan au 25:000
- photos de l'immeuble 9/13 ou 13/18 (non Polaroid)
- devis général pour couverture en éternit
- devis général pour couverture en dalles avec coût supplémentaire pour le renforcement éventuel de la charpente
- copie de l'autorisation de construire
- copie de la promesse de subvention communale.

Demande déposée au greffe communal le

Le requérant accepte les conditions mentionnées au verso de cette demande.

Signature :

Décision du Conseil communal

En séance du le Conseil communal accorde la subvention pour la couverture de l'immeuble décrit ci-dessus, selon les conditions fixées dans l'arrêté du 13 février 2012, indiquées au verso.

Subvention **Fr.** le m2.

Liddes, le

Le Président
Stève Lattion

La Secrétaire
A. Michellod Bonvoisin

Tournez svp.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR TOITURE EN DALLES

Arrêté du Conseil communal du 13 février 2012 fixant les conditions et les modalités de subventionnement de la couverture des toits en dalles du pays.

1 – Dans le but de conserver l'harmonie de nos villages par le maintien de la couverture séculaire en dalles du pays une subvention de Fr. le m² est allouée à tout propriétaire qui utilise la dalle comme matériel de couverture du toit.

2 – Cette subvention est allouée :

- a) pour la réfection de toiture avec dépose, repose à nouveau et apports complémentaires.
- b) Pour toutes couvertures nouvelles en dalles.

3 – Donne droit au subventionnement l'utilisation de toutes qualités de dalles s'apparentant à la dalle du pays à l'exclusion des dalles carbonifères (noires). Les dalles doivent être posées selon le style conventionnel à notre région.

4 – Des panneaux solaires peuvent être intégrés aux toitures recouvertes en dalles naturelles pour autant que les dalles restent apparentes sur un minimum de 1 mètre sur les 3 côtés des avant-toits du pan considéré.

5 – La demande de subvention doit être adressée à la Commune avant le début des travaux. Elle mentionnera la surface à couvrir approximative, la qualité de la dalle utilisée et le début probable des travaux. Le Conseil prendra une décision pour chaque cas.

6 – Ne sera pris en considération pour le subventionnement, que la réfection complète d'un pan de toit au moins.

Le montant de la subvention sera calculé selon la surface effective de la toiture après déduction de la surface recouverte en panneaux solaires.

7 – La subvention sera versée sur présentation de la facture du couvreur et après contrôle de la commune.

8 – Le délai de restitution est prescrit dans les 20 ans qui suivent la réalisation des travaux.

Si dans un délai de 20 ans la couverture en dalles devait être volontairement enlevée, le propriétaire est tenu de rembourser la subvention à la commune.

Si dans un délai de 20 ans, une partie de la couverture en dalles devait être remplacée par des panneaux solaires, le propriétaire est tenu de rembourser à la commune le montant de subvention équivalent à la surface couverte en panneaux solaires.

9 – Le propriétaire, après avoir pris connaissance du présent arrêté, déclare accepter par sa signature au recto, les conditions fixées ci-dessus.